

GE_GERICHTE P/22571/2018 vom 18. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22571_2018

FR: GE_GERICHTE P/22571/2018 du 18 août 2020

IT: GE_GERICHTE P/22571/2018 del 18 agosto 2020

Regeste

LÉSION CORPORELLE SIMPLE;DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL);VIOLATION DE DOMICILE | CP.123.al1.ch1; CP.123.al2.ch1; CP.144.al1; CP.186

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3).

E. 2.2

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). Les cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo , conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 p. 127 = JdT 2012 IV p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung , Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 83 ad art. 10). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi

pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et les références).

E. 2.3

La juridiction d'appel retiendra que les faits se sont déroulés de la façon suivante :

E. 2.3.1

Les relations entre les deux protagonistes étaient conflictuelles, déjà bien avant l'incident de la chaufferie. L'intimé regrettait d'avoir conclu un contrat de bail avec le locataire, lequel ne conteste pas ne pas s'être acquitté du loyer. Le 1^{er} novembre 2018, il a requis son avocat de le mettre en demeure et le 4 décembre suivant, il lui a fait notifier un avis de résiliation pour défaut de paiement.

E. 2.3.2

L'appelant ne conteste pas avoir, le 5 octobre 2018, manipulé la porte du local de la chaufferie pour y pénétrer et explique cette démarche par le fait qu'il n'avait pas d'eau chaude pour faire couler un bain, ce qui comporte l'aveu implicite d'au moins un certain agacement face à une telle circonstance, dans le contexte sous-jacent du conflit l'opposant à son bailleur. Il est établi par les photographies produites par l'intimé que le cadre de la porte était voilé après cette intervention, au niveau de la serrure. L'image produite par l'intimé ne contredit pas cette conclusion, puisqu'elle a été prise de l'autre côté de la porte. L'appelant nie avoir employé un pied de biche pour forcer la serrure mais la thèse de l'accusation est confortée par le fait qu'avant de constater les dégâts, l'intimé a déclaré à la police avoir vu son locataire brandissant un tel ustensile, lequel est par ailleurs propre à causer les dommages observés. On ne voit pour le surplus pas comment l'appelant aurait pu les provoquer en tirant simplement sur la poignée, comme il l'affirme, et il ne prétend pas que lesdits dommages étaient déjà présents lorsqu'il a agi. Il est partant établi que, irrité par le contexte conflictuel de sa relation avec son bailleur et le défaut d'eau chaude au moment où il souhaitait faire couler un bain, l'appelant a voulu pénétrer dans le local de la chaufferie et a, à cette fin, forcé la porte avec l'aide d'un pied de biche, causant les dommages décrits plus haut.

E. 2.3.3

Le 20 janvier 2019 en pleine nuit, une altercation a éclaté lorsque l'intimé est monté chez son locataire qui, selon lui, faisait du bruit. Dans le contexte, il faut plutôt retenir que l'intimé était davantage mû par la volonté de faire cesser ce dérangement plutôt qu'une inquiétude pour le bien-être de l'appelant, comme il l'a déclaré à une reprise. Il était vraisemblablement même en colère. Toutefois, l'appelant n'était sans doute pas d'une plus aimable disposition à son égard, et l'attendait devant son logement. Selon la version de l'intimé, l'appelant l'a alors repoussé dans les escaliers, qu'il a dévalés dans sa chute, puis l'a frappé à diverses reprises, y compris au moyen de baguettes, et l'a pris par la gorge, par trois fois. L'appelant affirme s'être défendu, comme l'intimé l'avait attrapé par le col de son vêtement, le déchirant. A cette fin, il l'avait empoigné au niveau du cou puis plaqué au sol à l'aide d'une clef de bras. Quoiqu'en dise le prévenu, les lésions objectivées par le constat médical et les photographies prises aux HUG sont incompatibles avec son propos étant rappelé qu'outre les marques d'étranglement, consistantes avec les deux versions, l'intimé

présentait également des marques à la tête et sur le dos dont on voit mal comment elles auraient pu être causées lors du plaquage au sol, face contre terre. En revanche, ces lésions sont tout à fait compatibles avec le récit de la partie plaignante, et il n'est pas relevant qu'elles auraient pu être plus graves. Les indices que l'appelant évoque pour contester la crédibilité de la partie plaignante sont faibles. Certes, celle-ci voulait se débarrasser de son locataire, mais le bail était résilié à la date du second incident, de sorte qu'un prétexte n'était pas nécessaire. Certes aussi, une partie des faits dénoncés dans la plainte pénale antérieure ont été l'objet d'une décision de non-entrée en matière, mais celle-ci ne retient pas qu'ils n'étaient pas établis et l'appelant n'a d'ailleurs pas déposé à son tour plainte pénale pour dénonciation calomnieuse. Au demeurant, quand bien même certains reproches auraient été infondés ou exagérés, cela ne comporterait pas encore que la plainte était injustifiée dans son intégralité. Au contraire, il a été retenu précédemment que tel n'était pas le cas s'agissant de l'incident du 5 octobre 2018. Les derniers messages produits par l'appelant ne sont pas pertinents, tant il est ordinaire qu'une partie prise dans un conflit et envisageant de déposer une plainte pénale ait à l'esprit des considérations « stratégiques ». Cela ne signifie pas encore qu'elle envisage des manoeuvres déloyales, voire illicites. Il faut ainsi admettre que l'intimé a bien été poussé par l'appelant dans l'escalier, ce qui l'a fait tomber et taper la tête, qu'il a ensuite été frappé par l'appelant, notamment dans le dos, et saisi au cou, à trois reprises, selon la séquence qu'il a relatée sans jamais varier, y compris, dans une version très succincte, au témoin D_____, dont la simple qualité d'amie ne permet pas de retenir qu'elle n'aurait pas déposé de façon véridique. Tout au plus pourrait-on concevoir un doute sur la question de savoir si la partie plaignante a saisi l'appelant d'entrée de cause ou pour se retenir, alors qu'elle perdait l'équilibre, ayant été poussée en arrière. Dans la mesure où globalement, la version des faits de l'intimé a été tenue pour plus vraisemblable que celle de l'appelant, il n'y a pas de raison de s'en écarter sur ce point. D'ailleurs, il est bien plus probable qu'une pièce de vêtement décrite par l'intimé comme un T-shirt et par l'appelant comme un pull-over, c'est-à-dire en tout état un habit d'une certaine élasticité et solidité, soit déchiré par l'action de celui qui s'y agrippe pour éviter, en vain, de tomber à la renverse, que par celle de quelqu'un voulant saisir le porteur du vêtement par le col, fût-ce dans un geste agressif.

E. 3.1

Les faits tels que retenus sont incontestablement constitutifs de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP et de lésions corporelles simples de peu de gravité selon l'art. 123 ch. 1 CP, qualifications juridiques que l'appelant ne conteste à juste titre pas. En pénétrant dans le local de la chaufferie après en avoir forcé la porte, l'appelant a également commis une violation de domicile (art. 186 CP), rien ne permettant de retenir, comme il le soutient, qu'il avait libre accès à ce local. Cela ne résulte pas du contrat, qui énonce pourtant les locaux annexes mis à disposition du locataire, et il n'est pas courant de laisser aux locataires la possibilité de modifier les réglages de telles installations, sous réserve de maisons individuelles. L'explication de l'intimé selon laquelle il avait fermé à clef le local après avoir constaté que le fils de l'appelant déambulait parfois n'implique pas que précédemment l'accès au local était autorisé. Cela tend même plutôt à soutenir que la partie plaignante a estimé nécessaire de s'assurer du respect d'une interdiction d'entrer.

E. 3.2

L'appelant invoque en vain la légitime défense pour l'incident du 20 janvier 2019, au demeurant sans aucun développement à l'appui, comme observé par le MP. Même si,

comme retenu ci-dessus, l'intimé s'est probablement rendu à l'étage occupé par l'appelant alors qu'il était habité par une certaine colère, cela ne signifiait pas encore qu'il s'apprêtait à l'attaquer physiquement. D'ailleurs, si l'appelant avait eu de bonnes raisons de se sentir agressé, il n'aurait pas suivi son supposé assaillant dans sa chute dans les escaliers, pour le frapper, action qui ne relève en rien de la défense. Il en convient implicitement, affirmant s'être contenté de le tenir par le cou puis de pratiquer une clef de bras, version qui n'a cependant pas été retenue. En conclusion, le verdict de culpabilité doit être confirmé, et l'appel rejeté.

E. 4

En conclusion, l'appel doit être rejeté en ce qui concerne la peine également.

E. 4.2

À teneur de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (al. 1). Celle-ci, de même que la peine privative de liberté de substitution, doit être fixée en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). À l'instar de toute autre peine, l'amende doit donc être fixée conformément à l'art. 47 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_337/2015 du 5 juin 2015 consid. 4.1 ; 6B_988/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1 et 6B_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 4.5). Le juge doit ensuite, en fonction de la situation financière de l'auteur, fixer la quotité de l'amende de manière qu'il soit frappé dans la mesure adéquate (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 in JdT 2005 IV p. 215 ; 119 IV 330 consid. 3 p. 337). La situation économique déterminante est celle de l'auteur au moment où l'amende est prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 3.4 et les références citées). Un jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP) correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 art. 106). 4.3.1. A lire ses conclusions, à l'appui desquelles il n'a consacré aucun développement, l'appelant requiert une réduction du montant des jours-amende infligés ainsi que de celui de l'amende prononcée à titre de sanction immédiate accompagnant le sursis. 4.3.2. Il ne querelle donc apparemment pas la durée de la peine pécuniaire. A raison : comme retenu par le premier juge, sa faute n'est pas négligeable. Il s'en est pris à l'intégrité physique de son bailleur, à son patrimoine et à sa liberté de disposer librement de son domicile et de ses dépendances. Son mobile relève de la frustration mal gérée dans le contexte du conflit l'opposant à la partie plaignante Or, même exacerbé, ledit conflit ne saurait justifier ses agissements et le recours à la violence pour régler le différend. Tout au plus peut-on retenir à décharge que l'intimé porte sans doute une part de responsabilité dans l'acuité du conflit, ainsi qu'il peut être déduit de ce qu'il était vraisemblablement lui-même énervé le 20 janvier 2019. Les mobiles de l'auteur n'en demeurent pas moins futiles et égoïstes. La collaboration de l'appelant est mauvaise, celui-ci n'ayant eu de cesse de nier toute infraction, en rejetant la faute sur son antagoniste, quitte à l'accuser de ne pas avoir hésité à le dénoncer à tort afin de se débarrasser du contrat de bail. Il se présente en victime, ce qui démontre qu'il n'y a aucune prise de conscience. Sa situation personnelle est liée aux faits, dans la mesure où il était en conflit avec son bailleur. Cela n'excuse cependant pas son comportement, comme déjà relevé, sans préjudice de ce que l'appelant ne conteste pas ne pas s'être acquitté du loyer de sorte qu'il s'est apparemment placé lui-même dans une bien inconfortable posture. Pour le surplus, ladite situation n'était pas mauvaise. L'appelant avait la garde de son fils, ce qui aurait plutôt dû être de nature à le conduire à adopter une attitude responsable. Les antécédents de l'appelant ne sont pas

spécifiques, mais confirment sa faible propension à composer avec des contraintes. Il n'y a pas d'autre circonstance atténuante que celle prévue à l'art. 123 ch. 1 CP pour le cas de peu de gravité. Il y a concours d'infractions. Conformément à la jurisprudence développée par le Tribunal fédéral en lien avec l'art. 49 al. 1 CP et le principe d'aggravation, il convient donc d'identifier la peine adéquate pour l'infraction objectivement la plus grave puis de l'augmenter dans une juste proportion pour tenir compte des autres délits. Les art. 123, 144 et 186 CP prévoient la même peine menace, sous réserve de l'atténuation sus-évoquée pour les lésions corporelles simples. L'infraction objectivement la plus grave est celle de dommages à la propriété, vu la détermination de l'appelant et les conséquences patrimoniales pour le lésé. La peine de base sera arrêtée à 50 jours, aggravés de 30 jours (peine hypothétique : 50 jours) pour les lésions corporelles simples de peu de gravité et 10 jours (peine hypothétique : 20 jours) pour la violation de domicile. La peine pécuniaire de 90 jours-amende infligée par le premier juge s'avère ainsi adéquate. 4.3.3. La quotité du jour-amende, arrêtée à CHF 100.- paraît également appropriée eu égard à la situation financière de l'appelant qui n'a fourni aucune indication contraire à l'appui de sa contestation. 4.3.4. Le principe du sursis lui est acquis. Vu les éléments qui précèdent, notamment la faible résistance de l'appelant à la frustration et son absence de prise de conscience, le prononcé d'un signal de fermeté, sous la forme une amende à titre de sanction immédiate au sens de l'art. 42 al. 4 CP s'imposait certainement, ce que l'intéressé ne conteste au demeurant pas. Ici encore, le montant de CHF 1'500.- tient compte de façon appropriée de la culpabilité de l'appelant et de sa situation personnelle. Cette somme ne dépasse par ailleurs pas la limite de 20% de la peine principale (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4).

E. 5

L'appelant n'a pas discuté le principe, pas plus que la quotité, du dommage qu'il a été astreint à réparer. Ledit dommage étant établi par pièces, il n'y pas de raison de modifier le jugement sur ce point (art. 41 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse [CO, Code des obligations] et 126 al. 1 let. a CPP).

E. 6

Vu l'issue de la procédure d'appel, il n'y a pas matière à modifier la mise à charge du condamné des frais de la procédure préliminaire et de première instance décidée par le TP. En appel, l'appelant succombe intégralement sur le fond. Il obtient cependant très partiellement gain de cause, en ce sens que l'indemnité de procédure allouée à sa partie adverse est légèrement réduite (cf. infra). Il sera partant retenu qu'il obtient gain de cause à concurrence de 10% de sorte que 90% des frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent un émolument d'arrêt de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]) seront mis à sa charge.

E. 7

2. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER

[éds], Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2 e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 p. 107 s.). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_864/2015 du 1 er novembre 2016 consid. 3.2 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). La partie plaignante dispose des mêmes prétentions en cas d'appel, par renvoi de l'art. 436 CPP.

E. 7.1

La question de l'indemnisation des parties doit être tranchée après celle des frais (arrêts du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de l'indemnisation.

E. 7.3

En prolongement de la décision sur les frais de la procédure, l'appelant ne saurait prétendre à indemnisation de ses frais de défense et doit couvrir la partie plaignante de ses propres dépenses, dans la mesure de leur nécessité.

E. 7.4

La partie plaignante pour sa part peut prétendre à la couverture de ses dépenses exposées dans la présente procédure, dans la mesure de leur nécessité et à l'exclusion de toute activité sans relation avec les faits dont l'appelant est déclaré coupable, soit, notamment, à l'exclusion de celle relative aux autres reproches formulés à son encontre et qui ont été l'objet d'une ordonnance de classement.

E. 7.4.1

A cet égard, il est vrai que la plainte pénale du 14 novembre 2018 portait sur un complexe de fait plus large que celui des dommages à la propriété et violation de domicile du 5 octobre 2018. Si une réduction linéaire ne se justifie pas, un exposé du contexte se justifiant en toute hypothèse et une partie de l'activité étant incompressible, la réduction de trois heures opérée par le premier juge paraît en effet insuffisante, de sorte que deux heures supplémentaires seront retranchées des deux premières notes d'honoraire du conseil de la partie plaignante. L'indemnité pour la procédure préliminaire et de première instance sera ainsi ramenée à CHF 6'766.70 (= [16.43 x 375] + TVA au taux de 7.7% + CHF 131.- de frais de photocopie facturés par le MP).

E. 7.4.2

L'appelant n'a formulé aucune critique à l'égard des honoraires facturés par l'avocat de sa partie adverse pour la procédure d'appel. Ceux-ci paraissent raisonnables, de sorte qu'il convient d'allouer à l'intimé 90% de ses prétentions à ce titre, par CHF 2'584.80 (TVA comprise), soit CHF 2'326.30. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.